

Direction du Cabinet

BUREAU DU TRAVAIL  
ET DE LA MAIN-D'OEUVRE  
137, boulevard de Sébastopol

DUPLICATA

Paris, le 12 Mai 1947

Syndicat professionnel  
- inscrit au Répertoire -  
sous le N° matricule ci-  
dessous à rappeler dans  
toute communication ulté-  
rieure.

N° 10.001

Monsieur,

NOTA - A chaque changement de la direction ou des statuts, aviser la Préfecture de Paris, en lui transmettant quatre exemplaires des statuts nouveaux et de la liste des membres du Conseil d'Administration signés de deux membres du Bureau.

Vous avez déposé à ma Préfecture, le 6 Mai 1947 les statuts et la liste nominative des Membres du Conseil d'Administration d'une organisation projetée sous le dénomination de *Syndicat des Ingénieurs du Corps National des Mines*

et qui revendique l'application des lois des 21 mars 1884, 12 mars 1920 et 25 février 1927 (Livre III du Code du Travail).

Par courrier de ce jour, je transmets, conformément à la loi précitée, un exemplaire à M. le Procureur de la République, à qui il appartient d'examiner la régularité dudit syndicat.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Paris et par autorisation,  
Pour le Directeur départemental du Travail  
et de la Main-d'Oeuvre,  
Chef du Service du Travail et de la Main-d'Oeuvre,  
L'Administrateur,

*Signature*

« POUR COPIE CONFORME,  
L'ADMINISTRATEUR, CHEF  
DU BUREAU DU TRAVAIL  
ET DE LA MAIN D'ŒUVRE »

*Prolet*

Monsieur

*Secrétaire Général, 60, Boulevard Saint Michel, Paris 6*

5007-C-3300ex-10-1

SYNDICAT DES INGENIEURS DU CORPS NATIONAL DES MINES

--:--:--:--:--:--:--

S T A T U T S

--:--:--:--:--:--:--

(Statuts déposés le 6 août 1947)

TITRE I - OBJET

Art. 1.- Le Syndicat des Ingénieurs du Corps National des Mines, placé sous le régime de la loi du 21 mars 1884 et des lois subséquentes, a pour objet :

- 1°) - d'étudier et de défendre les intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres ;
- 2°) - d'étudier les questions intéressant les Ingénieurs du Corps des Mines et les services auxquels ils participent ;
- 3°) - d'apporter à l'Administration le concours prévu par l'organisation de la Fonction Publique et notamment par le statut général des fonctionnaires.

Art. 2.- L'action du syndicat est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique ou religieux. Toutes les discussions, conférences, causeries organisées par lui ne peuvent porter que sur des questions d'ordre économique, technique, scientifique et professionnel.

Art. 3.- Font partie du Syndicat, les Ingénieurs du Corps National des Mines de tous grades en activité, en service détaché, en congé hors cadres, en disponibilité, qui adhèrent aux présents statuts.

Art. 4.- Le siège du Syndicat est fixé à Paris, 60 Boulevard Saint-Michel (6°).

TITRE II - ADMINISTRATION

Art. 5.- Un Comité représente et administre le Syndicat. Il est composé de 12 à 15 membres, dont au moins 9 membres en activité de service, un Ingénieur-Elève, 2 membres non en activité de service. Exception faite de l'Ingénieur-Elève, qui est élu par l'ensemble des Ingénieurs-Elèves des Mines, les membres du Comité sont élus par l'ensemble des membres du Syndicat réunis en Assemblée Générale.

Art. 6.- Exception faite pour l'Ingénieur-Elève élu pour un an, les membres du Comité sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement.

Il est procédé chaque année, en même temps qu'au remplacement du tiers sortant, à celui des membres démissionnaires ou décédés. Les membres ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'expiration des pouvoirs des membres qu'ils remplacent.

.../...

Art. 7.- Les membres du Comité, exception faite pour l'Ingénieur-Elève, doivent faire partie du Syndicat depuis trois ans au moins au 1er Janvier précédant l'élection. Toutefois, cette obligation ne s'appliquera qu'à partir du 1er Janvier 1951 ; jusqu'à cette date l'appartenance au Syndicat depuis sa constitution suffira.

Art. 8.- Le Comité désigne chaque année, parmi ses membres, après les élections prévues à l'article 6, un bureau composé de :

- 1 Secrétaire Général,
- 1 Secrétaire général Adjoint,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Art. 9.- Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres de ce Comité qui, n'ayant pu assister à la réunion, ont délégué leur voix à d'autres membres, sauf dérogation stipulée à l'article 19.

Un membre du Comité ne peut disposer de plus de 3 voix, y compris la sienne. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

Art. 10.- Le Comité détermine, à charge de ratification par l'Assemblée Générale, les conditions d'administration intérieure et tous les détails propres à assurer l'exécution des statuts. Il arrête le Règlement intérieur.

Art. 11.- Le Comité délègue, avec les pouvoirs nécessaires, ceux de ses membres qui doivent le représenter pour l'accomplissement des actes de la vie civile et administrative.

### TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Art. 12.- Le Syndicat se réunit chaque année en Assemblée Générale ordinaire et, s'il y a lieu, en Assemblées Générales extraordinaires ; ces dernières sont convoquées par le Comité, soit sur son initiative, soit sur une demande adressée au Secrétaire Général et signée de quinze membres du Syndicat.

Art. 13.- Sauf les exceptions prévues au présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire et les Assemblées Générales Extraordinaires statuent à la majorité des voix des membres présents ou représentés sur les questions qui leur sont soumises.

Les délégations données par les membres absents doivent être déposées au lieu où se réunit l'Assemblée Générale avant l'ouverture de la séance. Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de 6 voix y compris la sienne.

Le Comité arrête l'ordre du jour et fixe la date de l'Assemblée. Cet ordre du jour est porté à la connaissance des membres du syndicat 20 jours au moins avant la date de la réunion.

Le Comité est tenu d'y ajouter toute question pour laquelle une demande aura été faite par 5 membres du Syndicat au moins 10 jours à l'avance. L'additif à l'ordre du jour est porté à la connaissance des membres du Syndicat.

.../...

Une question étrangère à l'ordre du jour ne peut être l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale ; elle peut seulement donner lieu à échange de vues après l'épuisement de l'ordre du jour et au dépôt de vœux et de motions sur le bureau, en vue d'un examen par le Comité et de délibérations ultérieures.

Le Secrétaire Général du Comité préside les Assemblées Générales.

Art. 14.- L'Assemblée Générale ordinaire a lieu en principe au cours du premier trimestre. Elle entend la lecture du rapport annuel du Comité et statue sur les comptes de l'année sociale précédente. Elle procède, comme prévu aux articles 6 et 7 ci-dessus, au remplacement des membres sortants du Comité.

Le vote par correspondance est admis pour ces élections, qui ont lieu à la majorité des voix des votants.

Art. 15.- Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent seules délibérer sur des propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère du Syndicat. Elles ne peuvent le faire valablement que si le tiers, au moins, des membres inscrits est présent ou représenté. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale serait convoquée au plus tôt un mois après la première. Cette seconde Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales extraordinaires statuent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur les propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère du Syndicat.

#### TITRE IV - COTISATIONS

Art. 16.- La cotisation annuelle est fixée par le Comité, suivant les besoins du Syndicat, dans les limites d'un plafond fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 17.- Lorsque les recettes d'un Exercice excèdent les dépenses, l'excédent est affecté à la constitution d'un fonds de réserves qui reste à la disposition du Comité.

Art. 18.- L'année sociale commence le 1er Janvier.

#### TITRE V -DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 19.- Le comité peut prononcer la radiation d'un membre du Syndicat. Il statue - ce membre dûment convoqué pour être entendu - au scrutin secret, à la majorité des 5/6 des voix des membres présents et des 2/3 des voix des membres en exercice.

Par exception à l'article 9, les membres du Comité non présents à la réunion ne peuvent déléguer leur vote pour l'application du présent article.

Les membres radiés ne pourront être admis à nouveau que sur décision spéciale du Comité, dans les conditions prévues pour la radiation.

.../...

Art. 20.- La dissolution du Syndicat peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire réunie et délibérant dans les conditions fixées par les articles 13 et 15. La délibération fixe l'attribution des biens.

Art. 21.- Pour l'année 1947, il sera perçu uniquement un droit d'inscription de 100 F. à l'exclusion de toute cotisation.